



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe sur les spectacles

Question écrite n° 68445

Texte de la question

M. Jacques Desallangre souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la taxe parafiscale perçue sur les spectacles. Par décret 2000-1 de janvier 2000, il a été institué une taxe parafiscale sur les spectacles destinée à financer les actions de soutien au théâtre privé et aux variétés. Sont assujetties toutes les représentations publiques de spectacle, d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique ainsi que les variétés et le jazz. En théorie, cette mesure peut être considérée comme un instrument utile de soutien à la vie artistique. Dans la pratique, les sommes perçues sont redistribuées aux professionnels ayant une licence de spectacle (réalisant plus de 6 manifestations par an). Ainsi toutes les associations bénévoles, pièces maîtresses de l'animation des villages et des banlieues urbaines, sont écartées du dispositif. Qui plus est, elles paient la taxe parafiscale prélevée sur leurs modestes budgets au profit des organisateurs professionnels. Il lui demande donc d'instaurer une exonération fiscale pour les associations n'ayant pas de licence de spectacle ou ne dépassant pas les 6 manifestations annuelles. Cet amendement constituerait un signe d'encouragement aux nombreux bénévoles, acteurs essentiels du développement local, qui oeuvrent sans compter à l'animation locale.

Texte de la réponse

En application des dispositions combinées de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles et du décret du 4 janvier 2000 relatif à la taxe parafiscale, la situation des associations de professionnels ou d'amateurs au regard de l'obligation de détenir une licence d'entrepreneur de spectacles et d'acquitter la taxe parafiscale s'analyse de la façon suivante. 1. Les associations d'amateurs sont en dehors du champ d'application de l'ordonnance du 13 octobre 1945 précitée et non soumises à l'obligation de détenir une licence d'entrepreneur de spectacles. Elles peuvent faire appel à des professionnels rémunérés, dans la limite de 6 représentations publiques par année civile sans détenir une licence d'entrepreneur de spectacles. Les associations, y compris celles qui gèrent des événements ponctuels ou un festival, qui ont pour activité principale ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacles, la production ou la diffusion de spectacles et qui emploient des artistes professionnels doivent être titulaires de la licence. 2. La taxe parafiscale de 3,5 % sur les recettes brutes de billetterie qui existe depuis 1964 s'applique aux spectacles d'art dramatique et aux spectacles de variétés. Les représentations théâtrales ne sont pas assujettis lorsqu'elles sont données par des salles subventionnées sauf si elles ont été produites par un entrepreneur de spectacle privé et si elles ont fait l'objet d'un contrat de location. Les spectacles de variétés sont assujettis quelque soit le statut juridique de l'entrepreneur de spectacles et son mode de financement. Les entreprises de spectacles (y compris les associations) qui s'acquittent de la taxe parafiscale sur les spectacles de variétés peuvent adhérer à l'association du fonds de soutien à la chanson, aux variétés et au jazz et sont éligibles aux dispositifs d'aides mis en place par cet organisme professionnel, qui perçoit la taxe parafiscale et a pour objet de contribuer à développer la promotion, la création et diffusion des musiques actuelles. Le Gouvernement a, par ailleurs, souhaité inscrire dans le décret un dispositif permettant aux associations qui, sur une année civile, ne justifieraient pas d'une recette de billetterie supérieure à 10 000 F, soit un montant de 350 F de taxe parafiscale,

d'être dispensées du recouvrement de ladite taxe. Cette exonération s'applique quelle que soit la nature de l'entreprise, titulaire ou non d'une licence d'entrepreneur de spectacles, et permet aux associations qui auraient une activité ne les rendant pas éligibles aux aides des fonds de soutien d'être dispensées du paiement de la taxe.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Desallangre](#)

Circonscription : Aisne (4^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68445

Rubrique : Taxes parafiscales

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 novembre 2001, page 6265

Réponse publiée le : 14 janvier 2002, page 176